

Décision 11651, 8 juillet 2019

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de porcs**— Production et mise en marché****— Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11651 du 8 juillet 2019, approuvé, avec modifications, un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des porcs, tel que pris par les membres du conseil d'administration des Éleveurs de porcs du Québec lors d'une réunion tenue le 27 juin 2019 dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire par intérim,

CLAUDINE MARTINEAU-LANGEVIN, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des porcs

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 98)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché des porcs (chapitre M-35.1, r. 281) est modifié, au deuxième alinéa de l'article 78.1, par le remplacement de «augmenter ce nombre de périodes» par «modifier ce nombre de périodes en considérant leur capacité de financement, l'évolution des marchés et les prévisions de prise de contrats à livraison différée».

2. Le deuxième alinéa de l'article 78.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de «augmenter ce nombre de porcs» par «modifier ce nombre de porcs en considérant leur capacité de financement, l'évolution des marchés et les prévisions de prise de contrats à livraison différée».

3. L'article 101 de ce règlement est modifié par le remplacement de «à l'article 102.1» par «aux articles 102.1 ou 102.2».

4. L'article 102.1 de ce règlement est modifié par la suppression :

1° au premier alinéa, de « , à leur discrétion, »;

2° au deuxième alinéa, de « , le cas échéant, ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 102.1, du suivant :

« **102.2.** Les Éleveurs peuvent procéder au renversement d'un CLD lorsque survient un cas de force majeure.

Dans un tel cas, les Éleveurs transmettent au producteur, par poste recommandée ou par courriel, un avis de renversement en indiquant notamment le prix et la période de livraison.

On entend par « force majeure », un événement revêtant un caractère extérieur, imprévisible et irrésistible; y sont assimilés toute situation altérant l'état de santé ou l'innocuité des porcs et tout événement entraînant la fermeture des frontières ou ayant pour effet de rendre impossible la livraison des porcs. ».

6. L'article 106 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 2°, de « 1,52 \$ » par « 3 \$ ».

7. L'article 108 de ce règlement est modifié par le remplacement de « à l'article 102.1 » par « aux articles 102.1 ou 102.2 ».

8. Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71079

Décision 11652, 8 juillet 2019

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs d'ovins**— Contribution****— Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11652 du 8 juillet 2019, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs d'ovins, tel que pris par les producteurs visés par ce Plan conjoint lors d'une assemblée générale tenue les 21 et 22 novembre 2018 dont le texte suit.